

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	1
Chapitre 2 : Certification	1
Chapitre 3 : Exécution	4
Chapitre 4 : Dispositions spéciales	6

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

- 1 Ce règlement régit la préparation, l'exécution et le dépouillement du scrutin de la votation générale des Parti Régionaux du Parti Pirate Suisse. Il régit de plus la création des conditions techniques et organisationnelles et la certification des Pirates.
- 2 Les Statuts du Parti Régional correspondants régissent quelles décisions peuvent être pris par votation générale.

Art. 2 **Principes**

- 1 La votation générale doit être tenue d'une manière cryptographiquement sûre.
- 2 Pour la votation générale le logiciel libre / open source PiVote est soutenu officiellement par le Parti Pirate Suisse. C'est permis d'utiliser une alternative qui est complètement compatible.
- 3 Chaque Pirate a le droit de vote. Pour pouvoir exercer son droit de vote, un certificat signé par le Parti Pirate Suisse doit être utilisé.



Chapitre 2 : Certification

Art. 3 Organisme de certification

- 1 L'organisme de certification de la votation générale émet les certificats épuis mentionnant le statut.
- 2 Le Responsable d'Archive du Parti Pirate guide l'organisme de certification du Parti Pirate.
- 3 La Commission de Gestion contrôle la délivrance et la révocation des certificats à base de l'échantillon épuis si il y a des plaintes.
- 4 Les formulaires de proposition peuvent être numérisés après la délivrance du certificat épuis ils doivent être archivés sûrement numériquement avec un horodatage.
- 5 Après la vérification de la validité de la signature d'un membre de la Direction Exécutive et de la Commission de Gestion l'obligation d'archivage pour le formulaire de proposition en papier tombe.
- 6 L'organisme de certification mène pour faire ces affaires un certificat électronique qualifié en sens du SCSE.

Art. 4 Certificat racine

- 1 Le certificat racine authentifie les actions de l'organisme de certification et se trouve en sa possession.
- 2 La Commission de Gestion peut sur demande vérifier comment le certificat racine est gardé.
- 3 Si le certificat racine avait été compromis, PiVote doit être réinstallé avec un nouveau certificat racine. S'il y a une votation actuelle, elle doit être interrompue puis relancée au plus vite possible.

Art. 5 Certificats de votation

- 1 Les certificats de votation doivent être créés avec le PiVote avec la possibilité de créer et d'imprimer le formulaire de proposition du certificat.
- 2 L'identité du requérant doit être vérifiée par le formulaire de proposition épuis une copie d'un document d'identité, les deux signés par :
 - a. un membre de la Présidence, de la Direction Exécutive ou de la Commission de Gestion.
 - b. un Autorisé de Certification selon Art. 7 ;
 - c. un notaire ;



- d. la commune polettreique, une représentation de la Suisse a l'étranger ou une autorité étrangère ;
 - e. ou l'indentification jaune de la poste suisse.
- 3 Le formulaire de proposition et la copie du document d'identité doivent être envoyés par le requérant a l'organisme de certification par poste.
- 4 De plus l'identification peut aussi être effectuée par la signature électronique qualifiée grâce à ZertES (SCSE). Le dépositaire de la motion transmet pour cela le formulaire de demande de certificat et une copie digitale de sa carte d'identité sous forme de PDF signé.

Art. 6 Validation et révocation

- 1 Un certificat est valable, tant qu'il est validé et signé et tant qu'il n'a pas été révoqué.
- 2 L'organisme de certification contrôle que,
- a. le certificat électronique et le formulaire de demande de certificat soient concordants,
 - b. et que la personne ait été identifiée selon l'Art. 5,
 - c. et que la personne possède un droit de vote dans le parti régional concerné.
- 3 Si une personne possède déjà un autre certificat valable, ce dernier doit être immédiatement révoqué.
- 4 Si les conditions de l'alinéa 1 sont remplies, alors la commission de certification valide le certificat.
- 5 La validité des certificats pour la répartition des secrets suit la durée du mandat des porteurs de secret potentiels.
- 6 La durée du certificat pour une personne ayant le droit de vote est de 3 ans.
- 7 L'organisme de certification révoque les certificats compromis et ceux es personne, qui ne possède plus le droit de vote dans le parti régional concerné.
- 8 Les certificats de personnes, qui ne possède momentanément plus de droit de vote, seront temporairement désactivé.
- 9 La liste de révocation, qui contient les certificats désactivé et révoqué, n'est valable qu'au maximum 60 jours.

Art. 7 Les certificateurs autorisés

- 1 Les certificateurs autorisés confirment l'identité des Pirates, qui veulent se faire certifier.



- 2 La Direction exécutive choisit selon le besoin les certificateurs autorisés. Une majorité des deux tiers est nécessaire pour être élu.

Chapitre 3 : Exécution

Art. 8 Déposition d'une votation

- 1 Chaque pirate a la possibilité de déposer une votation.
- 2 Une motion pour une votation générale d'un parti régional doit être déposée dans au minimum une langue officielle de la région concernée.
- 3 Les motions pour une votation générales du Parti Pirate Suisse doivent être déposée auprès de la commission des motions, qui se prononce à ce sujet dans un intervalle d'une semaine.
- 4 Les motions pour une votation générales d'un parti régional doivent être déposée, à moins que cela soit prévu autrement, auprès du comité concerné, qui se prononce à ce sujet dans un intervalle d'une semaine.
- 5 Si la motion doit être traduite, alors la direction exécutive décide d'un délai approprié pour la traduction et s'assure du respect du délai.
- 6 Dès que les documents sont complets, corrigés et le cas échéant traduits, la direction exécutive respectivement le comité du parti régional concerné soumet la motion à son dépositaire pour un contrôle final.
- 7 Après la réussite du contrôle final, la direction exécutive respectivement le comité du parti régional concerné rend disponibles les documents pour une discussion publique et informe les personnes autorisées de voter de la préparation de la votation générale. Puis la direction exécutive du Parti Pirate Suisse réalise la votation.
- 8 Les discussions sont publiques, le droit de participation active peut néanmoins être réservée au membre du parti.

Art. 9 La distribution du secret

- 1 Le secret, qui permet un décompte des votations confidentielles, est divisé en cinq parties, chacune de ces parties est gardée par un membre de la direction exécutive ou de la commission de gestion.
- 2 Aucun membre de la direction exécutive ou de la commission de gestion ne peut avoir en sa possession plus que trois parties du secret.
- 3 Si une partie du secret est compromise, la direction exécutive doit en être avertie, cette dernière interrompt la votation et en commence une nouvelle immédiatement.



Art. 10 **Votation**

- 1 Si n'est en pas convenu autrement, la votation commence sept jours après la publication et est ouverte pour une durée de sept jours.
- 2 La discussion doit être facilitée pendant tout le processus.
- 3 Lorsque l'assemblée pirate est réunie, aucune votation générale ne peut avoir lieu. Le délai est le cas échéant rallongé, la votation commence le jour après la fin de l'assemblée.

Art. 11 **Procédure en référé**

- 1 Les statuts des parti régionaux peuvent prévoir des motions, qui seront décidées en procédure de référé.
- 2 La procédure en référé consiste en une discussion de deux jours et une votation de sept jours.
- 3 Les décisions de votation générale du Parti Pirate Suisse, peuvent être déclarée urgente par la commission de motion et ainsi être votée en procédure de référé.

Art. 12 **Résultat**

- 1 Les personnes gardant une parti du secret, doivent dans un intervalle de trois donner les résultats.
- 2 Le résultat peut être rendu avec quatre des cinq parties du secret.
- 3 Le résultat d'une votation est publiée par les partis régionaux concernés.
- 4 Si le résultat est confirmé, mais que le quorum n'est pas atteint, aucune décision n'a été prise, le résultat doit quand même être publié.

Art. 13 **Archivage**

- 1 Les votations (preuves incluses) doivent être sauvegardées au moins deux ans sur les serveurs du Parti Pirate Suisse.
- 2 Le secrétaire verbalise le résultat, sans les preuves cryptographique, avec les signatures valides.
- 3 Les votations (preuves incluses) sont accessibles par tous les pirates librement et peuvent être sauvegardée de manière privée.

Art. 14 **Acte inadmissible**

- 1 Si intentionnellement quelqu'un
 - a. manipule les résultats des votations,
 - b. crée d'un certificat valable pour quelqu'un, qui n'y a pas droit,



- c. publie du vote d'un tiers,
- d. empêche la préparation, le déroulement, ou le décompte d'une votation générale,
- e. révoque le droit de vote d'un tiers de manière illicite,
- f. empêche l'accession d'un tiers à son droit de vote,

ceci est considéré comme une grave infraction au fondamentaux de l'association.

- 2 La complicité pour une des actions de l'alinéa 1 est une grave infraction au fondamentaux de l'association.
- 3 La tentative d'un acte décrit dans l'alinéa 1 est une grave infraction au fondamentaux de l'association.
- 4 Les actions négligentes ou déloyales qui causent de graves dommages à la votation générales sont une grave infraction au fondamentaux de l'association.

Chapitre 4 : Dispositions spéciales

Art. 15 Prises de postions

- 1 Les motions pour des prises de position ne sont acceptable que sous deux formes :
 - a. question sur la préférence des pirates sur un sujet;
 - b. question, pour savoir si le parti régional doit prendre position sur le sujet.
- 2 Dans les deux questions le titre entier du sujet et le cas échéant de l'initiative populaire doit être utilisé.
- 3 Les deux questions peuvent être répondu par Oui, Non, ou Alinéatention.
- 4 Une prise de position est considérée comme terminée, si la première question est acceptée avec une majorité Alinéaolue et la deuxième question avec une majorité simple.

Art. 16 Prise de décision étendue

- 1 les décision qui ont pour objet de vote ou de modification ; le programme du parti, un papier de position, les statuts, une réglementation ou un règlement, si il a été accepté de voter à leur sujet, doivent être répondu de la manière suivante :
 - a. Oui ;
 - b. Non, le sujet doit être révisé ;
 - c. Non, la direction du sujet doit être refusée ;
 - d. Alinéatention.



- 2 L'objet est considéré comme accepté, si le nombre de voix en faveur nécessaire est atteint.

